



CESEEC

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur le projet de loi du pays relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Raymonde RAOULX et Monsieur Thierry MOSSER

Adopté en commission le **10 novembre 2025**
Et en assemblée plénière le **13 novembre 2025**

76/2025

S A I S I N E



Le Président

N° **7564** /PR
(MPR25203121LP-1)

Papeete, le **28 OCT 2025**

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dispositif qui vous est présenté veut promouvoir un geste fort et essentiel pour le Gouvernement : Manger local. Il s'agit là de la face manquante de toutes les politiques mises en place jusqu'ici dans l'alimentation locale qui n'ont consisté qu'à faire levier sur l'offre et la capacité de production. Avec cette loi, nous voulons faire reculer la consommation alimentaire de produits importés et que nos produits locaux reconquièrent les repas de nos foyers.

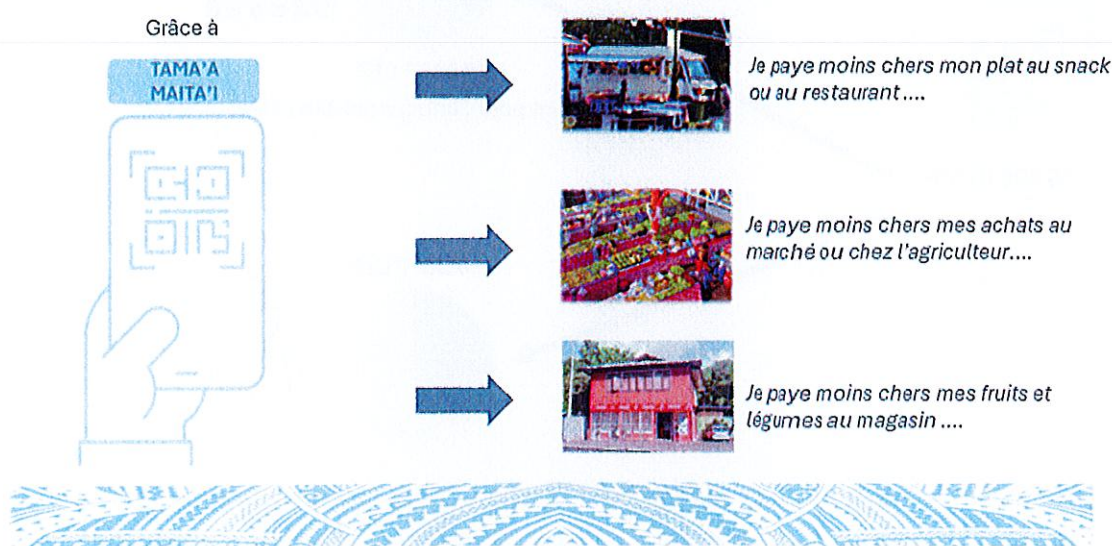
Alors que la part de la consommation alimentaire de produits importés ne cesse de croître et que nous n'avons jamais autant investi dans la production, il apparaît primordial de compléter notre modèle par un cadre qui favorise la demande. En d'autres termes, il est temps de donner de nouveaux outils à notre économie pour augmenter le pouvoir d'achat des ménages en faveur de nos produits locaux.

EXPOSE GENERAL

Le projet de loi instituant les titres TAMA'A MAITA'I en Polynésie française répond à des enjeux fondamentaux d'ordre économique, social et environnemental. Le texte poursuit deux objectifs principaux : garantir aux salariés et aux agents publics du territoire un accès régulier à une alimentation saine et équilibrée et dynamiser activement l'économie locale en encourageant prioritairement la consommation de produits alimentaires locaux. Ce double objectif s'inscrit dans une stratégie globale de relocalisation des habitudes de consommation, essentielle pour réduire la dépendance aux importations alimentaires et renforcer ainsi l'autonomie économique du territoire.

Ce dispositif complète l'ensemble des politiques mises en place pour augmenter l'offre de produits vivriers. Nous proposons d'innover et de créer un mécanisme nouveau qui vient dynamiser la demande par la consommation.

LES PRINCIPES DU DISPOSITIF



Un double objectif : permettre à un salarié ou un agent public du territoire de bénéficier d'un soutien pour s'alimenter mieux et soutenir la production locale.

LES MODALITES DU DISPOSITIF



Bénéficiaires
Salariés du public et du privé dont
les employeurs ont adhéré
au dispositif



Produits locaux
Consommation fléchée
sur les produits locaux
(restaurants, commerces, snacks, producteurs en direct...)

Montant
Min. 18 000 CFP/mois/salarié

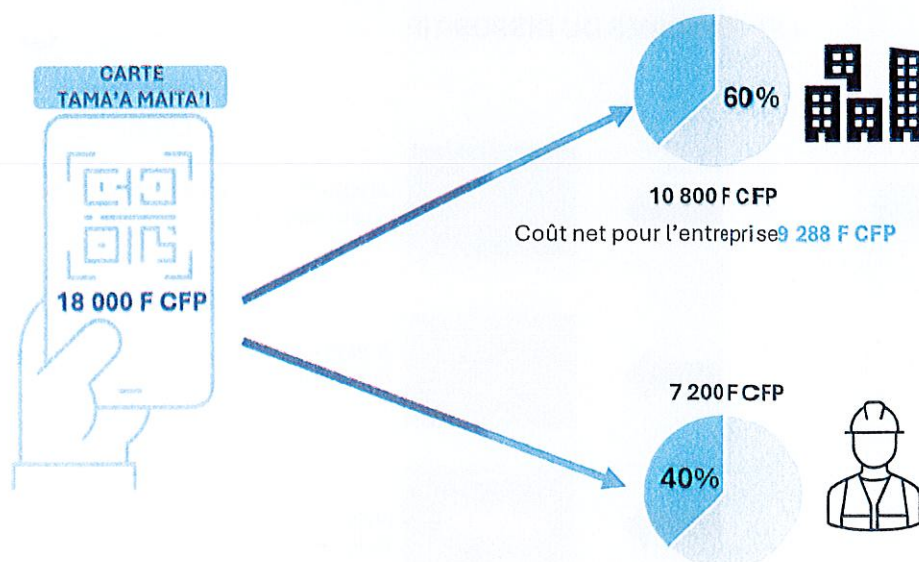


Exonération fiscale
Part employeur exonérée jusqu'à 30 000 Fcp



Le principe de ce dispositif est simple : L'employeur, le salarié et le Pays appuient le secteur primaire et l'alimentation locale. Grâce à ce dispositif, les agents publics du Pays comme les travailleurs du privé pourraient avoir la possibilité d'adhérer à une solution à hauteur de 18 000 francs CFP minimum pour qu'ils puissent se restaurer.

LES PRINCIPES DU DISPOSITIF



Les bénéficiaires directs de ce dispositif seront les salariés (public/privé), les agriculteurs, les restaurateurs et les commerces de proximité. Les bénéficiaires induits sont les entreprises en

promouvant une alimentation vertueuse et durable ainsi que des possibilités nouvelles dans la négociation sociale.

La relocalisation des habitudes de consommation est un avantage sur le plan économique mais aussi une méthode pour recentrer les personnes vers une alimentation moins transformée. En effet, la caractéristique principale des produits importés est l'état ultra-transformé.

Bien sûr, cette solution est une des réponses apportées au pouvoir d'achat et permet d'améliorer les conditions de vie d'une grande partie de la classe moyenne. Elle respecte le droit des salariés et des agents publics qui peuvent individuellement en accepter ou en refuser le bénéfice.

En pratique, l'employeur privé fera le choix de s'inscrire dans le cadre du dispositif pour ensuite proposer à son salarié s'il souhaite adhérer au dispositif. Ce processus n'est pas explicité dans la loi car il relève de la relation employeur-salarié.

De la même manière, l'administration du Pays, en mettant en place ce dispositif, demandera aux agents publics s'ils souhaitent adhérer. En cas de refus par l'agent public, il n'en sera pas bénéficiaire jusqu'à ce qu'il change d'avis dans les conditions prévues. En cas d'acceptation, l'agent public se verra doter d'un dispositif dématérialisé (une application) ou d'une carte comme moyen de paiement. Les titres papiers sont exclus à ce stade.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.3 juin 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : MPR25203121LP)

Relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée
et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration
de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO] CESEC du "[ex.3 juin 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO] CM du "[ex.3 juin 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.3 juin 2024]" de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du "[ex.3 juin 2024]" ; texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.3 juin 2024]"
- Décision n°[NUMERO] CE du "[ex.3 juin 2024]" du conseil d'Etat ;
- Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.3 juin 2024]" .

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP 1. - Objet

Afin de faciliter l'accès à une alimentation équilibrée et de soutenir l'économie locale et le secteur primaire, il est institué en Polynésie française la possibilité pour les employeurs de mettre à disposition de leurs salariés soit un système de restauration collective soit un dispositif de titres-restaurant dits titres TAMA'A MAITA'I.

Ces deux dispositifs sont destinés d'une part aux salariés des secteurs privés et d'autre part aux agents publics de l'administration de la Polynésie française regroupant les fonctionnaires, les agents non titulaires de la Polynésie française et les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française afin de faciliter l'accès à une alimentation équilibrée et de soutenir l'économie locale.

L'émission des titres TAMA'A MAITA'I et la solution de restauration collective peuvent être confiées par l'employeur à des tiers.

Article LP 2. - Champ d'application

S'agissant des entreprises, seules celles ayant leur siège social ou un établissement stable en Polynésie française peuvent bénéficier des dispositifs visés à l'article LP 1 pour leurs salariés résidant en Polynésie française.

Article LP 3. - Définitions

Au sens de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application :

- Les titres TAMA'A MAITA'I sont les titres-restaurants, tels que définis aux articles L525-4 et suivants du code monétaire et financier et à l'arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L525-4 du code monétaire et financier, dont certaines modalités de fonctionnement sont établies par la présente loi du pays ;
- Les termes « produits vivriers », « fruits », « légumes », « poissons », « féculents », « produits locaux » sont définis conformément à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire ;
- La « denrée alimentaire d'origine animale » est la denrée issue d'animaux abattus ou élevés en Polynésie française et reconnues propres à la consommation, telle que la viande, le poisson, les œufs ou le lait.
- Les « produits transformés » s'entendent comme des produits issus de la première transformation de produits locaux. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques ;
- L'agent public renvoie à la personne œuvrant au sein de l'administration de la Polynésie française telle que prévue par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, la délibération n° 2004-15 du 22 janvier 2004, la délibération n°2016-38 du 26 mai 2016, la délibération n°2009-78 du 29 octobre 2009, la délibération n°2023-61 du 26 octobre 2023 et la convention collectives des agents non-fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Article LP 4. - I. Conformément à la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire, les produits alimentaires locaux s'entendent comme toutes les denrées alimentaires brutes d'origine végétale ou animale produites en Polynésie française.

Un produit transformé est considéré comme local si plus de 50% de la valeur totale des matières premières qui le composent ont été produits en Polynésie française tel que prévu par l'alinéa précédent.

Les eaux de source produites en Polynésie française sont aussi considérées comme des produits alimentaires locaux.

Sont exclus les alcools et les produits du tabac.

Un arrêté en conseil des ministres définit les catégories de produits à prendre en considération.

- II. Il est possible de déroger au I et aux dispositions prévues à la section II du chapitre II par arrêté pris en conseil des ministres en cas de constat d'un état de catastrophe naturelle, d'un état d'urgence sanitaire ou d'une situation de conflit armé sur le territoire de la Polynésie française ou d'une situation de pénurie.

CHAPITRE II - DISPOSITIF TAMA'A MAITA'I

Section I - Conditions d'utilisation

Article LP 5. - Les titres TAMA'A MAITA'I sont utilisables uniquement :

- auprès des commerces agréés ou producteurs agréés par l'émetteur pour l'achat de produits alimentaires locaux figurant sur une liste établie conformément à l'article LP 4 ;
- auprès d'une entreprise dont l'activité est la restauration et dont l'agrément par l'émetteur est possible dès lors que les dépenses faites pour l'achat de produits locaux définis conformément à l'article LP 4 sont supérieures à une certaine part du chiffre d'affaires fixée par arrêté en conseil des ministres.

Ils ne peuvent être reçus que d'une seule entreprise ou structure à la fois par salarié.

Leur utilisation peut être limitée à un certain montant par jour fixé par arrêté en conseil des ministres qui ne peut excéder le montant disponible pour le salarié.

Section II - Autorisation de l'émetteur

Article LP 6. - La demande d'autorisation des entreprises émettrices est adressée à l'autorité compétente. La liste des pièces constitutives de cette demande est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article LP 7. - L'émetteur doit être autorisé par la Polynésie française selon les conditions suivantes :

- L'émetteur est soumis aux obligations qu'impose la norme nationale. Il doit procéder à la transmission à l'autorité administrative compétente des exemplaires de l'ensemble des autorisations et agréments en vigueur, demandes d'agréments et demandes d'autorisations qui sont formulées aux autorités nationales ou émanant de ces dernières ;
- Il doit être capable d'utiliser un système informatique permettant l'émission, le contrôle et la traçabilité des titres émis ;
- Il doit détenir une capacité financière lui permettant de délivrer les prestations définies par la présente loi du pays ;
- Il doit avoir un compte de dépôt tel que défini à l'article LP 8.

Section III - Obligations à la charge de l'émetteur

Article LP 8. - Les fonds associés aux titres TAMA'A MAITA'I doivent être déposés dans une institution financière dont le siège social se trouve en Polynésie française sur des comptes de dépôt de fonds intitulés « compte de titre TAMA'A MAITA'I » pour chaque émetteur.

Article LP 9. - Les émetteurs qui n'ont pas déposé à l'avance à leur compte de titres TAMA'A MAITA'I le montant de la valeur libératoire des titres TAMA'A MAITA'I qu'ils cèdent à des employeurs, ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.

Le solde du compte titres TAMA'A MAITA'I de l'année est reporté l'année suivante.

Article LP 10. - Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs, ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application de la présente section.

Article LP 11. - En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les salariés détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application du présent article, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres TAMA'A MAITA'I.

Article LP 12. - Les modalités d'émission et de distribution des titres TAMA'A MAITA'I sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Section IV - Modalités de financement

Article LP 13. - Le montant des titres TAMA'A MAITA'I ne peut être inférieur à 18 000 francs CFP par mois par salarié.

Article LP 14. - Les modalités de prise en charge du financement des titres TAMA'A MAITA'I par mois par salarié sont définies comme suit :

- La part du montant des titres pris en charge par l'employeur privé est supérieure ou égale à 50 % ;
- La part prise en charge par le salarié, déduite de sa rémunération nette, est égale au montant des titres après déduction de la part prise en charge par l'employeur. Cette part ne peut être supérieure à 50%.

Article LP 15. - Les agents publics tels que définis à l'article LP 3 peuvent bénéficier des titres TAMA'A MAITA'I selon les modalités prévues par la présente loi du pays sous réserve des adaptations suivantes :

- a) Les plafonds de financement des titres TAMA'A MAITA'I par mois par agent public sont définis par arrêté pris en conseil des ministres sans que la part du Pays puisse être inférieure à 50% du montant des titres.
- b) Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant des titres accordés, le niveau de rémunération des agents publics éligibles aux dispositifs prévus par la présente loi du pays, afin d'aider davantage ceux dont les rémunérations sont les plus faibles.
- c) Le Pays peut faire une application différée de ses obligations pour une partie des agents publics lorsque l'exercice habituel des missions se fait dans les îles autres que Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora.

Article LP 16. - Les parts financées par le Pays, au bénéfice des agents publics et par l'employeur privé, au bénéfice des salariés du privé, sont exonérées de prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation.

La part de l'employeur est exonérée jusqu'à une valeur nette de 30 000 francs CFP par salarié par mois.

La part en valeur prise en charge par l'employeur qui excéderait le montant prévu à l'alinéa précédent ne bénéficie pas de l'exonération de cotisation.

Article LP 17. - Le Pays peut intervenir dans des situations d'urgence ou de particulière nécessité dans le cadre d'une catastrophe naturelle, d'un état d'urgence sanitaire ou d'une situation de conflit armé sur le territoire de la Polynésie française. L'intervention du Pays ne peut pas excéder 21 000 francs CFP par mois par salarié.

CHAPITRE III - LA RESTAURATION COLLECTIVE

Article LP 18. - Le financement total des repas prévu au présent article ne peut être inférieur à 18 000 francs CFP par mois par salarié.

Article LP 19. - Le dispositif de restauration collective mise en place par l'employeur est financé comme suit :

- 50% minimum du repas par l'employeur ;
- 50% maximum du repas par le salarié lui-même.

Article LP 20. - La part financée par l'employeur est exonérée de prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation, jusqu'à une valeur nette de 30 000 francs CFP.

Article LP 21. - Le Pays peut intervenir dans des situations d'urgence ou de particulière nécessité dans le cadre d'une catastrophe naturelle, d'un état d'urgence sanitaire ou une situation de conflit armé sur le territoire de la Polynésie française. L'intervention du Pays ne peut pas excéder 21 000 francs CFP par mois par salarié.

CHAPITRE IV - SUIVI ET CONTROLE

Article LP 22. - La Caisse de Prévoyance Sociale et le Pays ont accès aux données nécessaires aux contrôles sur simple demande à l'employeur ou à l'émetteur ou réciproquement.

La Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale sont destinataires de l'ensemble des données nécessaires aux contrôles des obligations prévues par la présente loi du pays.

Article LP 23. - Un comité de suivi est institué pour veiller à la bonne application du dispositif et proposer, le cas échéant, des ajustements.

Article LP 24. - I. Sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximal de 90 000 francs CFP par manquement :

- Le fait d'exercer sans détenir l'autorisation prévu à l'article LP 6 ;
- Le fait pour l'émetteur d'agréer un commerce, un producteur ou un restaurateur en méconnaissance des dispositions des articles LP 4 et LP 5 ;
- Le non-respect des articles LP 13, LP 14, LP 18 et LP 19 ;
- Le non-respect de l'article LP 22 relatif à la communication des données par l'employeur et l'émetteur ;
- Le non-respect des dispositions de l'arrêté en conseil des ministres pris pour l'application de la présente loi du pays en ce qui concerne notamment la présentation des titres, la mise à disposition d'un espace numérique auprès des salariés de l'employeur, du Pays et de la Caisse de prévoyance sociale et la communication des informations à la Polynésie française et à la Caisse de prévoyance sociale.

Cette amende peut être prononcée après mise en demeure de se mettre en conformité restée sans effet.

II. L'émetteur qui ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi du pays, et notamment les articles LP 8, LP 9 et LP 10, se voit retirer son autorisation. La perte d'autorisation oblige à la restitution des sommes versées aux différentes parties que sont le Pays en cas de participation de celui-ci, l'employeur et le salarié.

III. Le Pays peut mettre en demeure l'émetteur de retirer l'agrément d'un commerce, d'un producteur ou d'un restaurateur ne respectant pas les conditions posées par la présente loi du pays. Une amende administrative d'un montant maximal de 90 000 francs CFP est prononcée en cas de non-respect de cette mise en demeure à l'encontre de l'émetteur.

Article LP 25. - Les dépenses faites au titre de la Polynésie française découlant de la présente loi du pays font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Article LP 26. - Un espace numérique dédié à la Polynésie française et la Caisse de Prévoyance Sociale permettant d'extraire des données est gratuitement mis à disposition de ces dernières pour leurs besoins de contrôle.

L'extraction des données pour des besoins autres que ceux liés aux contrôles doit être anonymisée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article LP 27. - La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.3 juin 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7564/PR du 28 octobre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **31 octobre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **31 octobre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **10 novembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **13 novembre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre « TAMA'A MAITA'I » en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

L'accès à une alimentation saine constitue un enjeu majeur pour l'ensemble de la population polynésienne dans une collectivité qui connaît des prévalences élevées d'obésité et de surpoids.

Le Pays souhaite participer à l'amélioration de l'alimentation et donc de la santé des salariés, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public en instaurant un dispositif de titres-restaurants dénommé « TAMA'A MAITA'I », tout en suivant sa stratégie tendant à atteindre la souveraineté alimentaire.

Le Pays ambitionne de réduire la consommation de produits importés au bénéfice des productions locales.

Inspirés des titres-restaurants institutionnalisés en Métropole depuis les années 1960, le dispositif « TAMA'A MAITA'I » permettra au salarié, via une application ou une carte dématérialisée, de disposer d'un fonds conjointement financé par une quote-part « employeur » et par une quote-part « salariée » pour payer son repas dans les restaurants, ou ses achats alimentaires au marché, chez l'agriculteur ou dans les commerces agréés.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC poursuit deux objectifs principaux :

- « Garantir aux salariés (privés et publics), un accès régulier à une alimentation saine et équilibrée ;
- Dynamiser activement l'économie locale en encourageant prioritairement la consommation de produits alimentaires locaux. ».

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

En préambule, le projet de loi du pays « TAMA'A MAITA'I » se veut porteur d'une vision prometteuse pour la Polynésie française qui allie objectifs de santé publique, dynamisation économique et modernisation administrative. Présenté comme une avancée sociale, le dispositif s'inscrit dans une politique de lutte contre l'obésité et les maladies non transmissibles, problématiques particulièrement marquées en Polynésie française.

3.1 Les principes du dispositif :

Le projet de loi du pays prévoit la création d'un titre dématérialisé dénommé « TAMA'A MAITA'I », utilisable auprès de commerçants, restaurateurs ou producteurs agréés pour l'achat de repas ou de produits alimentaires locaux.

Le CESEC rappelle que le système de tickets-restaurants a été créé à l'origine pour permettre aux salariés de déjeuner pendant leurs journées de travail lors de leur pause de midi, avec une participation de l'employeur.

Il observe que ce projet de loi de Pays a des objectifs initiaux différents : d'une part parce que le titre « TAMA'A MAITAI » pourra être utilisé pour des achats de produits alimentaires locaux auprès d'agriculteurs ou de commerces agréés (article LP 5), d'autre part, parce qu'il vise à promouvoir ces produits.

Le CESEC note qu'en Polynésie française, le « PASS TAMA'A » appliqué sur la base du volontariat à une partie des agents fonctionnaires de l'Etat, est restreint à l'achat dans le secteur de la restauration. Tandis qu'en Métropole, l'utilisation des tickets-restaurants pour l'achat de produits alimentaires en magasin a été permis en 2022, et a conduit à certaines dérives dénoncées par les restaurateurs.

L'adhésion à ce dispositif est **facultative** de la part de l'employeur qui pourra le proposer à son salarié qui, s'il le souhaite, peut en bénéficier ou non. Le processus, les modalités, le montant et la prise en charge par chacune des parties sont renvoyés à la relation employeur-salarié.

Si le CESEC se félicite du caractère facultatif du dispositif pour les entreprises du secteur privé, il émet toutefois des réserves quant aux **disparités entre salariés** que pourraient générer les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, qui profitera probablement uniquement aux salariés des entreprises qui pourront en supporter la charge financière, et qui bénéficient déjà d'avantages et de conditions de rémunération privilégiés. En l'absence de tout encadrement par le texte, il pourrait aussi conduire à des discriminations entre salariés d'une même entreprise.

Sur le principe même, le CESEC observe qu'aucun dispositif n'est proposé au profit des personnes éloignées de l'emploi, des entrepreneurs individuels et des retraités, et crée une différence de fait avec une partie importante de la population et notamment avec la partie la plus nécessiteuse.

3.2 Des modalités de prise en charge contraignantes pour les employeurs :

Le projet de loi du pays permet aux employeurs de contribuer à une meilleure alimentation de leurs salariés soit en mettant à leur disposition une cantine collective, soit en souscrivant au dispositif « TAMA'A MAITA'I ».

Le CESEC relève que le sujet de la restauration collective n'est aucunement explicité dans le projet de texte pas plus que dans l'exposé des motifs et que par ailleurs, au regard du tissu économique polynésien, il ne se présentera que pour une part très limitée des entreprises (plus de 90% des entreprises ont moins de 3 salariés). De plus, aucune obligation d'utilisation de produits locaux n'est mentionnée dans le projet de texte, et il est rappelé que ces repas constituent des avantages en nature qui sont déjà exonérés de charges sociales.

En ce qui concerne les titres « TAMA'A MAITA'I », leur financement est basé sur une participation conjointe entre l'employeur et le salarié : au moins 50 % à la charge de l'employeur et jusqu'à 50 % pour le salarié, sur un montant minimal de 18 000 F CFP par mois.

Dans un contexte économique fragile, le montant minimum de 18 000 F CFP, par mois et par salarié, aurait un impact non négligeable sur les charges des entreprises. Ce montant est jugé excessif et non attractif par une majorité d'employeurs. Ils notent que le coût par salarié représenterait l'équivalent d'une augmentation de salaire de 5% pour un salarié au SMIG.

Le CESEC a bien pris acte que les employeurs ont le choix d'adhérer ou non au dispositif, néanmoins il recommande que la fixation du montant minimum fasse l'objet de discussions entre les partenaires sociaux (employeurs et salariés) et qu'en outre ce dernier prenne en compte les capacités des entreprises.

Par ailleurs, il relève que l'impact financier sur les entreprises n'a pas été évalué, contrairement à celui sur le Pays qui s'établirait entre 450 millions si la moitié des fonctionnaires adhéraient au dispositif, et 900 millions de F CFP par an si l'ensemble des agents publics concernés y adhéraient.

3.3 Une fiscalité incertaine :

L'article LP. 16 du projet de loi de pays exonère de prélèvement obligatoire les parts financées tant par le Pays que par les employeurs. Pour ces derniers, l'exonération serait accordée jusqu'à une somme de 30 000 F CFP par salarié par mois.

Or, lors de leur audition, les rédacteurs du projet de loi du pays représentant le gouvernement, se sont engagés à proposer une loi fiscale instaurant un système de crédit d'impôt sur les sociétés et sur les transactions. Toutefois, les membres de la commission n'ont pu obtenir aucun détail des mesures incitatives envisagées, renvoyées à un texte fiscal ultérieur.

Le CESEC encourage vivement le Pays à tenir ses engagements vis-à-vis des partenaires sociaux et l'invite à mener ce chantier fiscal en concertation avec les confédérations patronales afin que les exonérations sociales et fiscales soient réellement incitatives et simples à mettre en œuvre.

3.4 Un dispositif accessible aux agents de l'administration polynésienne :

Le projet de loi du pays offre aux agents publics la possibilité d'adhérer au même dispositif.

L'accès au dispositif pour les agents publics est conditionné à un certain niveau de rémunération, afin d'aider davantage ceux dont les rémunérations sont les plus faibles.

Le montant, le niveau de rémunération et le plafond de financement sont renvoyés à un arrêté en Conseil des Ministres auquel le CESEC n'a pas eu accès.

Le CESEC craint que cette différenciation de traitement entre le secteur public et le secteur privé n'aggrave les disparités déjà existantes. Il rappelle le contexte de revendications syndicales sur la valeur du point d'indice des agents publics, et sur les rémunérations de certaines catégories d'agents, et regrette que ce nouvel avantage ne semble pas avoir été intégré dans des négociations plus globales sur les rémunérations des agents publics.

Au regard des montants estimés de prise en charge par la collectivité pour ses seuls agents (entre 450 et 900 millions de F CFP), le CESEC s'interroge sur l'opportunité et la pertinence du dispositif pour ce secteur.

De ce fait, le CESEC n'adhère pas à l'extension du dispositif aux agents de la fonction publique considérant que ceux-ci bénéficient déjà de conditions d'emplois et de rémunération stables et d'une certaine garantie de l'emploi.

Le dispositif devrait prioritairement soutenir les salariés du secteur privé, plus exposés à la hausse du coût de la vie et à la précarité économique.

L'institution redoute par ailleurs que la mesure soit perçue comme un cadeau politique aux agents du secteur public, susceptible d'accentuer les écarts avec les salariés du secteur privé.

3.5 Un agrément dont les modalités de délivrance sont inconnues :

L'article LP 5 du projet de loi du pays instaure un agrément dont doivent bénéficier les commerces, les producteurs, les entreprises de restauration, pour être autorisés à accepter les titres.

Le CESEC relève qu'aucun cahier des charges détaillant les conditions d'octroi de l'agrément n'a été joint au projet de loi de pays. Ici encore, un arrêté en Conseil des Ministres viendra préciser ces conditions.

Or, ce cahier des charges pourrait exclure du dispositif nombre d'acteurs économiques fournissant actuellement des repas aux salariés et qui ne pourraient pas répondre aux exigences administratives ou comptables imposées : roulottes, petits snacks, livreurs de plats préparés.

Selon les rédacteurs, un taux minimum de produits locaux utilisés par les restaurants sera instauré. Il serait envisagé de le fixer à 2%, contre 50% dans une précédente version du projet.

Le Pays justifie la fixation de ce taux par la volonté d'inclure le plus grand nombre d'établissements de restauration.

Si ce taux de 50% excluait d'office une grande majorité des professionnels, un taux de 2% serait incohérent au regard de l'objectif d'incitation à la consommation des produits locaux.

Le CESEC recommande que les conditions d'agrément soient fixées de manière réaliste et opérationnelle, en adéquation avec les objectifs poursuivis, et que des dispositions explicites soient prévues en cas de retrait ou de perte de l'agrément.

Une **progression graduée du taux minimal de produits locaux** pourrait être prévue par exemple, afin d'atteindre des objectifs plus ambitieux.

3.6 Des adaptations techniques indispensables :

Le choix a été fait d'un dispositif entièrement dématérialisé et utilisable au travers d'une application pour téléphone mobile ou d'une carte physique.

Le CESEC s'interroge sur la capacité des opérateurs à disposer de l'ensemble des moyens technologiques permettant de donner l'information des produits concernés et d'accepter le règlement par les bénéficiaires.

L'une des sociétés émettrices dans ce secteur précise que les professionnels disposeront d'un kit complet de publicité et d'utilisation (QR Code), relativement simple et facile d'utilisation.

L'institution rappelle que la dématérialisation, bien que positive pour le contrôle et la transparence, risque d'exclure les publics non connectés (personnes âgées, zones isolées).

Par ailleurs, dans son article LP 4, le projet de loi du pays précise exclure l'alcool et les produits du tabac et que « *des catégories de produits* » seront définies par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Au-delà des aspects techniques, l'utilisation du dispositif dans les magasins va soulever une multitude de problèmes pratiques : identification des produits éligibles dans le magasin, passage en

caisse nécessitant un traitement et un paiement différenciés pour les produits éligibles et ceux qui ne le sont pas.

Le CESEC craint une complexification du fonctionnement et de la gestion administrative et comptable des plus petites structures non dotées d'outils informatiques sophistiqués et de comptabilité analytique.

Le CESEC invite le Pays à prendre les mesures nécessaires d'accompagnement pour les entreprises qui adhèreraient à ce dispositif.

3.7 Un contrôle difficile :

L'efficacité du dispositif dépendra de la rigueur des contrôles sur la traçabilité des produits, pour tendre vers les objectifs qui lui sont assignés. Il est notamment rappelé que certains fruits et légumes peuvent être approvisionnés localement ou importés, parfois simultanément. Des contrôles des structures participantes, en amont de leurs adhésions au réseau, notamment sur leurs dépenses faites pour l'achat de produits locaux (article LP 5), et sur les taux de produits locaux utilisés dans leurs préparations seront nécessaires.

Or, des auditions menées auprès des rédacteurs du projet de texte, la responsabilité de ce contrôle est transférée à la société émettrice des titres-restaurants. L'un de ses représentants, concède qu'il ne dispose pas des moyens juridiques, humains et matériels pour effectuer ces contrôles.

Le CESEC **s'interroge** sur la possibilité qu'une entreprise privée (l'entreprise émettrice) puisse contrôler une autre et accéder à ses comptes, mais également sur la pertinence de ce choix.

En l'état, l'institution constate que le contrôle sera ni efficace, ni régulier au regard des dispositions proposées.

3.8 Des effets incertains sur la consommation de produits locaux :

Le principal objectif affiché est de promouvoir la consommation de produits alimentaires sains et d'origine locale.

Or, le CESEC constate qu'aucune obligation de la sorte n'est imposée à la restauration collective, et que le taux minimal d'utilisation de produits locaux de 2% envisagé pour les restaurants agréés est dérisoire.

De plus, il est très probable que les salariés qui pourraient bénéficier du dispositif dépensent déjà plus de 18 000 F CFP par mois dans les restaurants et pour leurs achats de produits locaux en magasin ou au marché : eau, œufs, poisson, punu pua'atoro, fruits et légumes locaux...

Le CESEC n'est pas convaincu qu'au travers du titre "TAMA'A MAITAI" les achats de produits locaux par le bénéficiaire augmentent. De la même manière, le Conseil n'est pas persuadé que la part des produits locaux dans les plats préparés, soit plus importante. En effet, il n'est pas exigé du bénéficiaire de prendre un plat contenant des produits locaux aussi bien dans les commerces que dans les restaurants.

L'institution soutient fortement l'objectif de promotion d'une alimentation saine et de production locale, mais considère que le dispositif proposé n'est pas une réponse appropriée.

Les efforts doivent être concentrés sur la valorisation du métier d'agriculteur, la commercialisation des produits agricoles locaux, l'information et la formation des

restaurateurs et des ménages sur l'utilisation des produits locaux dans les repas, et enfin sur les mécanismes de modération des prix.

Le CESEC, invite le Pays à s'assurer que toutes les filières agricoles puissent fournir une production suffisante et régulière pour éviter les pénuries sur les produits locaux.

IV - CONCLUSION

En Polynésie française, l'alimentation est un poste de dépenses essentiel pour la population mais également un enjeu de santé publique au regard des taux d'obésité et de surpoids. De la même manière, le développement des productions locales de fruits, de légumes, de bétail, de produits de la mer, a des bénéfices économiques indispensables tant pour le Pays dans son objectif d'autonomie alimentaire, que pour les producteurs.

Le projet de loi du pays tente de concilier difficilement ces enjeux en instaurant un dispositif d'incitation financière à la consommation de produits locaux (bruts ou transformés), au bénéfice des salariés de droit privé comme de droit public, moyennant une prise en charge partielle de leur employeur.

Toutefois, sa réussite et sa pérennité dépendront de la capacité des autorités à assurer son équité, son accessibilité et sa mise en œuvre technique dans un contexte encore inégalement numérisé.

Un pilotage attentif, une montée en puissance progressive et un cadre réglementaire clair permettraient d'en faire un outil durable de cohésion sociale et de relance locale.

Ainsi, sur le principe, si la promotion du titre-restaurant emporte la faveur du CESEC, ce dispositif ne semble pas du tout adapté à l'objectif concomitant de promotion de la production alimentaire locale.

De plus, l'insuffisance de consultation des partenaires sociaux n'a pas permis de négocier un dispositif satisfaisant les salariés et réellement incitatif pour les employeurs.

Enfin, la mise en œuvre du dispositif tel que proposé présente un certain nombre de difficultés et de freins qui risquent de le rendre peu attractif voire inopérant :

- Un risque d'inégalité de traitement entre salariés, bénéficiant probablement avant tout à ceux qui sont déjà les plus privilégiés ;
- Un montant minimal qui s'avère excessif pour les structures les plus modestes, il devrait faire l'objet de discussion entre partenaires sociaux (employeurs et salariés) ;
- Des avantages fiscaux annoncés mais non précisés ;
- Une extension aux agents publics inscrit dans la loi du pays, qui représente un coût élevé pour la collectivité et ne garantit pas qu'elle réponde à leurs revendications salariales, et ne se justifiant pas ;
- Un agrément dépendant d'un cahier des charges dont les contours sont inconnus ;
- Une adaptation technique qui pourrait s'avérer laborieuse pour les plus petites structures ;
- Un contrôle peu aisé à mettre en œuvre.

Par conséquent en l'état, et compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis défavorable sur le projet de loi du pays relatif à la mise en place de dispositifs favorisant une alimentation équilibrée et ancrée dans l'économie locale en faveur des salariés et des agents publics de l'administration de la Polynésie française et portant instauration du titre TAMA'A MAITA'I en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		26
Pour :		18
Contre :		03
Abstentions :		05

ONT VOTÉ POUR : 18

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	TEFAATAU	Karl
03	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	LUCIANI	Karel
02	TEARIKI	Nahiti

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

ONT VOTÉ CONTRE : 03

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Vaitea

Représentant du développement

01	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
----	---------------------	---------

SE SONT ABSTENUS : 05

Représentant des salariés

01	ONCINS	Jean-Michel
----	--------	-------------

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	CHUNG TIEN	Tahia
03	PROVOST	Louis
04	RAOULX	Raymonde

4 (quatre) réunions tenues les :
03, 04, 05 et 10 novembre 2025
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Président
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ MOSSER	Thierry
▪ RAOULX	Raymonde

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de la Présidence de Polynésie française :

➤ **Monsieur Te Haurii TAIMANA**, directeur de cabinet

✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :

➤ **Monsieur Heimana AH MIN**, directeur de cabinet

➤ **Madame Teurahinatea PALMER**, conseillère technique

✚ Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :

➤ **Madame Aline SUE**, directrice du financement et emploi

✚ Au titre de la SAS TAMA'A SOLUTIONS :

➤ **Monsieur Thibault DE REVIÈRE**, gérant

✚ Au titre des syndicats de salariés :

➤ **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale de Otahi

➤ **Monsieur Patrick GALENON**, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie – Force ouvrière (CSTP-FO)

➤ **Monsieur Ken AMINI**, représentant A Tia i Mua

➤ **Monsieur Julien UHRIG**, représentant A Tia i Mua

✚ Au titre de l'association des consommateurs TE TIA ARA :

➤ **Monsieur Makalio FOLITUU**, président

✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :

➤ **Monsieur Thierry TROUILLET**, co-président

✚ Au titre du Syndicat des restaurants-bars et snacks-bars (SRBSB) :

➤ **Monsieur Maxime ANTOINE-MICHARD**, président

✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :

➤ **Monsieur Steeve HAMBLIN**, président

➤ **Monsieur Yannick CADET**, membre

➤ **Monsieur Cédric MAMET**, juriste en droit social

✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

➤ **Monsieur Christophe PLEE**, président